



Arrêt

**n° 297 284 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 30 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 6 juin 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'attestation n°[...] délivrée (en attente de la délivrance du passeport biométrique) le 25/08/2022 par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo n'est pas une preuve d'identité valable.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, § 2, 39/78, 39/79, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...].

Que la motivation qu'elles exigent consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et doit être adéquate, *quod non* en l'espèce.

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Étrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a [a] contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier.

Qu'en effet, il est difficile pour le requérant de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée. [...].

Qu'en tout état de cause, sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que le principe général de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause [...], en espèce que la requérante a une attestation de son ambassade avec l'identité complète, ainsi que sa photographie.

Qu'il convient de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision

Que par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause

Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique.

Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « l'article 8 [de la CEDH] protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée.

Qu'il s'agit donc pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée. [...].

Qu'il y a lieu de considérer la vie privée de la requérante en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de son droit à cette vie privée.

Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète de la requérante sous l'angle de l'article 8 CEDH.

Attendu que la vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » [...]. Cette notion inclut donc les liens sociaux externes avec d'autres.

Que la notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres [...] et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict.

Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée. [...]

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée du requérant qui vit en cohabitation légale avec sa compagne . [...]

Qu'en l'espèce, la motivation contenue dans la décision ne contient aucun argument de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 8 de la CEDH.

Qu'ainsi, les décisions entreprises [*sic*] bouleversant de la sorte sa vie privée sont disproportionnées par rapport à l'objet poursuivi et ne peuvent nullement être considérées comme étant nécessaires dans une société démocratique dans le cadre du respect de l'article 8 CEDH.

Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume [...].

Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de la dite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. [...].

Qu'en l'espèce, la proportionnalité fait manifestement défaut.

Qu'eu égard à toutes ces considérations, la décision notifiée à la requérante, entraînera assurément la violation de l'article 8 de [la CEDH], dès lors qu'il serait séparée de sa compagne [*sic*] et des liens personnels tissés en Belgique et perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) et l'extrait d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle, la partie requérante soutient que « la possession d'un document d'identité a été érigée par le législateur en condition, la deuxième, de recevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis.

Que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, impose la production d'« un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ». Qu'afin de satisfaire à l'exigence de prouver son identité, le requérant [sic] joint une copie de son passeport danois [sic].

Qu'en espèce, ce document a tout le moins, le mérite de comporter les données d'identification figurant d'ordinaire dans un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale, à savoir les nom et prénom du titulaire, de ses parents, les lieu et date de sa naissance, photographie....etc. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 39/2, § 2, 39/78, 39/79, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur les première et troisième branches du reste du moyen, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « l'attestation [...] délivrée (en attente de la délivrance du passeport biométrique) le 25/08/2022 par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo n'est pas une preuve d'identité valable ». Il est donc bien motivé à l'égard du document produit à l'appui de la demande. Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied – arguant que « la requérante a une attestation de son ambassade avec l'identité complète, ainsi que sa photographie. [...] [...] » –, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse « n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », n'est pas démontré.

3.2.2. L'argumentation de la partie requérante, par référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas pertinente, dans la mesure où l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, l'affirmation selon laquelle « le requérant joint une copie de son passeport danois », semble procéder d'une erreur matérielle, à l'examen des pièces jointes à la requête et du dossier administratif.

3.3. Sur la deuxième branche du reste du moyen, la partie requérante n'a pas intérêt à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole

l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas produit une preuve d'identité valable, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif (point 3.2.).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS